

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MANS (Sarthe)

1 Boulevard René Levasseur 72002 LE MANS CEDEX

Tel : 02 43 21 00 00

Fax : 02 43 21 00 50

E-mail : pleloup@lemans.cci.fr

Web : www.lemans.sarthe.cci.fr

Président : Noël PEYRAMAYOU

Directeur Général : Philippe BRUNET

Fonds de solidarité

Un décret du 2 avril 2020 porte deux modifications au fonds de solidarité destiné aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie. La prime de 1500 euros est désormais versée aux entreprises éligibles accusant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, contre 70% auparavant, et qui n'ont pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

[A découvrir toutes les conditions et modalités pour en bénéficier.](#)

Gel des loyers et report du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Prêts de trésorerie garantis par l'Etat : précision sur les taux d'intérêt

Chômage partiel

Coronavirus : les mesures utiles aux entreprises

Pour faire face aux conséquences économiques de l'épidémie de Coronavirus, le réseau des CCI soutient et aide les entreprises aux côtés des services de l'Etat. Présentation des trois niveaux de mesures mobilisables par les entreprises.

Sommaire

- **Les aides mises en place pour les entreprises et les entrepreneurs**
 - Fonds de solidarité
 - La prime de 1 500€ aux entrepreneurs

- Aide complémentaire de 2 000€
- Les aides fiscales
- Les aides pour les entreprises
- Les aides pour les entrepreneurs
- Les aides sociales
- L'activité partielle et le chômage partiel
- Les prêts des banques, de bpiFrance
- Le versement accéléré des aides à l'innovation
- Le gel des loyers, contrats d'eau, de gaz et d'électricité
- Les aides des autres partenaires de l'entreprise
- Les aides des régions
- Les aides des intercommunalités
- L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires
- Assurance : pas de perte de couverture en cas de retard de paiement des assurances
- Le plan de soutien aux start-ups
- Absence de pénalités de retard pour les marchés publics d'Etat
- **La continuité de l'activité**
 - Quelle activité a le droit de continuer ? Doit s'arrêter ?
 - Quelles sont les obligations de prévention des risques et d'information dans l'entreprise ?
 - Comment adapter l'activité de mes salariés pour poursuivre l'activité ?
 - Quelles sont les incidences sur les congés payés, les jours de repos, la durée du travail ?
 - La configuration de mon entreprise ne permet pas de mettre en œuvre toutes les mesures ! Que faire ?
 - Que faire si mon salarié est tenu de rester éloigné de l'entreprise ?
 - Le télétravail
 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)
 - La poursuite de l'activité
- **Informez les collaborateurs sur les mesures sanitaires**
- **Contactez votre CCI pour vous accompagner**

Face à la propagation du Coronavirus et pour éviter une contagion encore plus massive et plus rapide, le premier Ministre Edouard Philippe a annoncé, samedi 14 mars, la décision de fermer « à partir de minuit et jusqu'à nouvel ordre » tous les « lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays ». Sont notamment concernés les commerces à l'exception des magasins alimentaires, pharmacies, banques, bureau de tabac ou encore stations-essence.

L'activité économique doit se poursuivre autant que possible.

"Le respect des mesures de confinement appelle bien entendu à des adaptations nécessaires dans l'organisation du travail, mais ne doivent pas dissuader nos concitoyens et nos entreprises à poursuivre leurs activités, hormis pour les commerçants soumis aux interdictions d'ouverture."

Comme le rappellent les ministres Bruno Le Maire, Muriel Penicaud et Olivier Veran.

La liste des établissements visés par cette restriction d'activité et celles des commerces qui peuvent rester ouverts a été fixée par un arrêté du 15 mars 2020.

Pour soutenir une économie fortement impactée par l'épidémie, le Gouvernement a adopté un plan de soutien aux entreprises en difficulté et fait voter la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Les aides mises en place pour les entreprises et les entrepreneurs

Pour accompagner les entreprises en difficulté, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien. Les entreprises sollicitant la cellule d'information de CCI France font part de deux demandes prioritairement :

- **Fonds de solidarité**

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises (assureurs notamment) ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Ce dispositif ne concerne, pour l'heure, que les entreprises ayant subi une forte perte de chiffre d'affaires en mars 2020.

Il est possible qu'un autre décret soit publié pour avril, nous n'avons encore aucune information certaine à ce sujet.

Fiche complète sur le fond de solidarité

- **La prime de 1 500€ aux entrepreneurs**

Dispositif

Conditions d'éligibilité simplifié

Détails, démarches et exemples

- **Aide complémentaire de 2 000€**

Conditions d'éligibilité

Démarche

- **Les aides fiscales**

- **Les aides pour les entreprises**

Entreprises : étalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA)

Entreprises : remise des impôts directs

Entreprises : report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation

Entreprises : remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)

- **Les aides pour les entrepreneurs**

Entrepreneurs : modulation du taux du prélèvement à la source

Entrepreneurs : report des acomptes

Entrepreneurs : suppression temporaire d'un acompte

- **Les aides sociales**

Entreprises : modulation du paiement des cotisations sociales de vos salariés

Entrepreneurs : délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)

Entrepreneurs : prise en charge partielle ou totale des cotisations / attribution d'une aide financière exceptionnelle

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Pour les entrepreneurs avec enfants de moins de 16 ans : l'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable

- **L'activité partielle et le chômage partiel**

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez en tant qu'employeur réduire temporairement le temps de travail de vos salariés en versant à ces derniers une indemnité d'un montant minimum de 70 % de la rémunération brute.

En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette.

Les heures indemnisables correspondent **aux heures non travaillées par les salariés**, c'est-à-dire lorsque ceux-ci n'étaient pas en temps de travail effectif.

Les informations ci-dessous sont mises à jour du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020.

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle est applicable pour les demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020. Une ordonnance et un nouveau décret seront prochainement pris pour finaliser la réforme du dispositif.

Une assistance téléphonique gratuite du Ministère du Travail est joignable au Numéro vert : **0800 705 800** pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Le chômage partiel en synthèse

Quand utiliser le chômage partiel

Quels sont les salariés concernés ?

Qu'est-ce qui est pris en charge et par qui ?

Déclarer l'activité partielle

La fiche de paie des salariés

Les justifications et le contrôle

Pour les entreprises avec un CSE

- **Les prêts des banques, de bpifrance**

Ces aides peuvent se cumuler avec le report des échéances sociales et fiscales, le chômage partiel...

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Les annonces de la Fédération bancaire

L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (dans le cas de difficultés dues à l'épidémie)

Les aides de BpiFrance

- **Le versement accéléré des aides à l'innovation**

A la demande de l'Etat, Bpifrance et l'Ademe accélèrent automatiquement le paiement des aides à l'innovation du Plan d'Investissement Avenir (PIA), comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés. Par ailleurs, pour les entreprises bénéficiaires d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à 6 mois.

- **Le gel des loyers, contrats d'eau, de gaz et d'électricité**

Report des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Loyer

Exemples de courriers pour vos suspensions

- **Les aides des autres partenaires de l'entreprise**

- **Les aides des régions**

Les Régions mettent en place des dispositifs particuliers et complémentaires des mesures nationales.

Voir les dispositifs

- **Les aides des intercommunalités**

Les intercommunalités proposent aussi, parfois en lien avec les CCI, des mesures destinées à soutenir leur tissu économique local pour faire face

aux conséquences économiques de l'épidémie. Ces mesures prennent notamment la forme d'information aux entreprises sur les dispositifs publics, nationaux et régionaux, mobilisables, d'invitation à la bienveillance vis-à-vis des fournisseurs et de la constitution de plateformes de distribution pour les producteurs.

Pour découvrir des [initiatives locales](#)

- **L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires**

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

En détails

- **Assurance : pas de perte de couverture en cas de retard de paiement des assurances**

Les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

En détails

- **Le plan de soutien aux start-ups**

Le financement des start-up est essentiellement assuré par les investisseurs en capital-risque que sont les « business angels » et les fonds d'investissement. Il convient que ces derniers, en particulier en tant qu'actionnaires, continuent à assumer leur rôle central dans cette période de difficultés.

En accompagnement de ce soutien des investisseurs privés, et en plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises, les start-up peuvent ainsi bénéficier de mesures spécifiques :

Financement des bridges entre deux levées de fonds

Prêts de trésorerie garantis par l'Etat

- **Absence de pénalités de retard pour les marchés publics d'Etat**

L'Etat a de fait reconnu l'épidémie comme cas de force majeure. Le Gouvernement a recommandé, de la même façon, la non-applicabilité des pénalités de retard aux entreprises, mais il reviendra à chaque collectivité d'en décider.

A consulter également les ressources du site [les Aides.fr](https://www.aides.fr)

La continuité de l'activité

- **Quelle activité a le droit de continuer ? Doit s'arrêter ?**

L'activité économique doit se poursuivre autant que possible. Il n'y a pas de restrictions d'activités à l'exception des commerces listés dans l'arrêté du **15 mars 2020**

Les commerces recevant du public qui doivent être fermés

Les commerces recevant du public qui peuvent rester ouverts

La fermeture des marchés

Les autres activités (hors commerces recevant du public)

Rappel des précautions sanitaires sont à mettre en place

Le code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel.

[Retrouvez l'ensemble des mesures ici](#)

- **Quelles sont les obligations de prévention des risques et d'information dans l'entreprise ?**

Obligation de prévention de l'employeur

Évaluation du risque professionnel

Mise à jour du document unique

Obligation d'information du salarié

Obligation de prévention du salarié

Dans quelle mesure ma responsabilité de dirigeant employeur peut-elle être engagée ?

Quel risque j'encoure si un employé tombe malade sur son lieu de travail ?

Que faire si je ne peux pas mettre en place les mesures de distanciation et de gestes barrières ?

- **Comment adapter l'activité de mes salariés pour poursuivre l'activité ?**

Vous devez aménager le poste de travail afin de limiter les risques de propagation du Covid-19.

1^{er} cas : vos salariés peuvent télétravailler

2^{ème} cas : vos salariés ne peuvent pas télétravailler et sont au contact d'autres salariés ou d'un public

3^{ème} cas : que dois-je faire si un de mes salariés est contaminé ?

- **Quelles sont les incidences sur les congés payés, les jours de repos, la durée du travail ?**

Le Conseil des ministres a adopté, le 25 mars 2020, l'ordonnance 2020-323 qui détermine des dispositions spécifiques en matière de congés et de durée du travail afin de tenir compte de la propagation du covid-19 et de ses conséquences économiques, financières et sociales.

Les congés payés

Les jours de repos

RTT

Salariés au forfait

Compte épargne temps

Durée du travail

Repos dominical

- **La configuration de mon entreprise ne permet pas de mettre en œuvre toutes les mesures ! Que faire ?**

La loi d'urgence sanitaire Covid-19 du 23 mars 2020 n'a pas diminué les obligations qui pèsent sur l'employeur : il est responsable de la santé et de la sécurité des salariés.

Voir en détail

- **Que faire si mon salarié est tenu de rester éloigné de l'entreprise ?**

1^{er} cas : vos salariés sont confinés à titre individuel pour cause de maladie

2^{ème} cas : salariés confinés à titre individuel car côtoyant des personnes atteintes du covid-19 ou revenant d'une zone à risques

3^{ème} cas : salariés gardant un enfant de moins de 16 ans à leur domicile

4^{ème} cas : personnes présentant un risque élevé

5^{ème} cas : salariés dont l'entreprise a été fermée par arrêté du 14 mars

- **Le télétravail**

La solution du télétravail peut être déclenchée à l'initiative de l'employeur lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

Les démarches à suivre pour les différents cas de figure

- **Plan de Continuité d'Activité (PCA)**

Les entreprises peuvent activer leur Plan de Continuité d'Activité (PCA) pour adapter leur fonctionnement et organisation aux bouleversements induits par l'épidémie de Coronavirus. Les mesures de ce PCA peuvent notamment permettre de réaménager les locaux, de gérer les stocks et flux d'approvisionnement, d'ajuster les horaires de travail (travail par roulement par exemple) ou de réviser les déplacements professionnels...

- **La poursuite de l'activité**

Seuls les commerces listés par l'arrêté du 15 mars 2020 doivent cesser leur activité.

A part ces commerces, il n'y a pas de restrictions pour les autres activités qui peuvent rester ouvertes en respectant les consignes de sécurité.

Informez leurs collaborateurs et clients sur les mesures de précautions sanitaires.

Le code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. En application de ses obligations en matière de santé au travail, l'entreprise est tenue de mettre à disposition de ses salariés tous les moyens de protection utiles pour faire face à l'épidémie : gel hydro-alcoolique, toilettes pour se laver les mains, fourniture, si nécessaire, masques de protection.

Pour rappel, La transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses quand elle tousse ou éternue.

- **Si les contacts sont brefs, les mesures « barrières »** notamment celles ayant trait à la limitation des contacts et au lavage très régulier des mains suffisent.
- **Si les contacts sont prolongés et proches**, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par le maintien d'une zone de distance d'un mètre entre votre salarié et la clientèle, par le nettoyage des surfaces avec un produit détergent, ainsi que par le lavage régulier et savonné des mains.

Les pouvoirs publics recommandent aux entreprises de limiter, autant que l'activité économique le permet, les déplacements non indispensables de leurs collaborateurs. Cette recommandation s'impose bien évidemment, sauf raison absolument impérative, pour tous les déplacements professionnels vers une zone à risques et toute rencontre avec des interlocuteurs en provenance des zones visées.